



CH-3003 Berne

SECO

POST CH AG

Référence :

Votre référence :

Personne chargée du dossier :

Berne, le 20 novembre 2023

Mandat de répression

En application de l'art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) dans la procédure de droit pénal administratif conduite par le

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

contre

pour

violation de l'art. 11 al. 1 let. c de l'ordonnance du 16 mars 2022 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus (RS 946.231.116.9, ci-après « l'Ordonnance »)

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Holzikofenweg 36
3003 Berne

<https://www.seco.admin.ch>



I. Faits

En date du 25 mai 2023, le collaborateur de la société [REDACTED] a déclaré à l'importation les marchandises suivantes via la déclaration en douane n° [REDACTED] :

- Sauna en bois démonté pour le transport : NT 4418.9900, masse brute 2400 kg, valeur statistique CHF 3'942.-, valeur TVA CHF 4'102.-, 40 colis.

L'ensemble de l'envoi est composé d'éléments en bois, d'isolant, de petite partie en porcelaine et d'un poêle à sauna (incluant les pierres de sauna).

Sur la base du procès-verbal du 25 mai 2023 établi par la Douane Genève Rive-Droite et des informations supplémentaires fournies, il a été constaté que le 5 mai 2023 la société [REDACTED] (Bélarus) a vendu à la société [REDACTED] le sauna mentionné plus haut au prix de EUR 3000.-

La marchandise a été bloquée vu que cette livraison aurait pu tomber sous le coup de l'interdiction d'importation de produits en bois prévue à l'art. 11 al. 1 let. c de l'Ordonnance.

En date du 9 juin 2023, les biens ont été transférés sous escorte douanière de la douane de Ferney-Voltaire à l'entrepôt sous douane sis [REDACTED]

Sur la base de ces constatations, le SECO a décidé, le 19 juin 2023, d'ouvrir une enquête de droit pénal administratif à l'encontre de [REDACTED] pour violation présumée de l'art. 11 de l'Ordonnance, et lui a imparti un délai de 30 jours pour prendre position écrite quant aux soupçons pesant sur elle ; produire un organigramme établissant les compétences au sein de [REDACTED] et faisant état des subdivisions administratives, des relations hiérarchiques ainsi que des compétences respectives des différents subdivisions ; déclarer l'identité des personnes responsables des actes suspectés de contrevenir à l'ordonnance susmentionnée ; communiquer au SECO l'identité et l'adresse complète d'autres personnes qui pourraient, le cas échéant, être concernées par la présente procédure ainsi que pour produire toutes les pièces relatives à cette affaire qui permettent d'éclaircir les faits relatés.

Par lettre du 12/13 septembre 2023, [REDACTED] a fait parvenir, par l'intermédiaire de son conseil légal, au SECO sa prise de position et les informations requises relatives à la décision d'ouverture d'une enquête de droit pénal administratif. Dans cette prise de position la société a fait notamment valoir que :

- La société a conclu le contrat de vente avec la société [REDACTED] responsable du transport du sauna jusqu'en Suisse, le transport proprement dit a été géré par un transitaire [REDACTED].
- [REDACTED] a fait confiance à l'intégrité de la transaction, y compris du transport, en se basant sur la réputation et l'expertise de [REDACTED].
- Le document [REDACTED] spécifiait que le point de prise en charge du sauna se trouvait au Kirghizstan.
 - Bien que [REDACTED] son siège en Bélarus [REDACTED] ne pouvait légitimement pas s'attendre à ce que la marchandise soit expédiée depuis le Bélarus ou n'y transite.
- [REDACTED] s'est entièrement fiée à [REDACTED] laquelle après avoir pris connaissance du blocage a confirmé et justifié dans deux courriers que le sauna ne tombait pas sous le coup des sanctions (elle l'avait déjà indiqué auparavant cela à [REDACTED]).
- L'ensemble des éléments mettrait en évidence la totale bonne foi de [REDACTED] qui ignorait que le sauna en question ne pouvait pas être importé légalement en Suisse.
- [REDACTED] est l'unique associé, gérant et président de la société et a géré l'intégralité de la transaction.

- Dans le courrier de [REDACTED] mentionné par [REDACTED] il est indiqué que le bien a été attribué au TN 9406909006 (prefabricated building structures), comme indiqué dans le [REDACTED]. Dans le deuxième courrier [REDACTED] souligne que le bien a été bloqué car soumis au TN 44 concernant le bois, alors que ce TN, sur la base des notes explicatives, exclut les articles du groupe 94 (dont feraient partie les prefabricated building structures).
 - Étant donné que l'ensemble du sauna démonté est une structure de construction préfabriquée et se compose de plusieurs éléments préfabriqués faits de différents types de matériaux, selon le manuel de classification des biens, il ne peut être attribuée au TN 44.

Le SECO a donc pris contact avec l'OFDF pour qu'il prenne position sur les considérations de [REDACTED] concernant l'attribution du bien au TN 4418.9900.

L'OFDF a confirmé le classement du sauna en se basant notamment sur la décision tarifaire 584.119.1995.2, laquelle prévoit qu'un « sauna non monté, pour une installation à l'intérieur de bâtiments et se composant pour l'essentiel :

- a) d'éléments en bois (comme par ex. des socles, supports, parois, portes), de sièges et de couchettes à fixer à demeure, ainsi qu'éventuellement d'un plancher et d'une barrière en bois autres qu'en bambou ;
- b) d'un poêle à sauna (selon son état propre).

Les petits objets d'équipements tels que lampes pour sauna, sablier, seau à eau avec pui-sette, présentés en même temps au dédouanement sont sans influence sur la tarification.

tombe sous le TN 4418.9900.¹

Sur la base de la composition du sauna démonté objet de la présente procédure et des informations orales fournies par l'importateur à la douane, il faut considérer qu'il s'agit d'un sauna destiné à être installé à l'intérieur de bâtiments et non pas à un sauna extérieur (construction en bois indépendante et fermée) qui pourrait être classé comme « construction préfabriquée » sous la position tarifaire 9406.

En date du 8 novembre 2023, le SECO a donc notifié à [REDACTED] le PV final relatif à l'enquête et par courrier du 13/14 novembre 2023 la société a indiqué qu'elle renonçait à requérir d'autres mesures d'instruction et a souligné qu'à son avis « seuls les éléments en bois saisis pourront être confisqués et détruits à l'exception des autres éléments, qui devront lui être restitués. »

À ce sujet, il y a lieu de souligner qu'également les accessoires et autres composantes du sauna non monté sont pris en considération dans la décision tarifaire 584.119.1995.2 laquelle soumet ces biens au TN 4418.9900 relatif à des produits en bois. Le sauna non monté et ses éléments et accessoires doivent dès lors être considéré comme un tout.

¹ <https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/documentation/directives/d4-decisions-de-classement-des-marchandises.html>, IX. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie → 44. Bois, Charbon de bois et ouvrages en bois.

II. Droit

Art. 11 de l'Ordonnance : Autres biens

1 L'importation, le transport et l'achat des biens suivants, originaires ou provenant du Bélarus, sont interdits:

- a. *le pétrole et les produits pétroliers visés à l'annexe 7;*
- b. *les produits à base de chlorure de potassium («potasse») visés à l'annexe 8;*
- c. *les produits en bois visés à l'annexe 9;*
- d. *les produits en ciment visés à l'annexe 10;*
- e. *les produits sidérurgiques visés à l'annexe 11;*
- f. *les produits en caoutchouc visés à l'annexe 12.*

2 La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite.

3 L'interdiction prévue à l'al. 1, let. a, ne s'applique pas à l'achat de pétrole et de produits pétroliers au Bélarus nécessaires pour:

- a. *répondre aux besoins essentiels de l'acheteur au Bélarus;*
- b. *mener des projets humanitaires;*
- c. *exercer les activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et accomplir des missions officielles de la Confédération.*

Annexe 9 de l'Ordonnance : Produits en bois

⁴⁴ *Bois, charbon de bois et ouvrages en bois*

Dispositions pénales et mesures

Quiconque viole les dispositions de l'art. 11 de l'Ordonnance est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 100 000 francs au plus (art. 28 al. 1 de l'Ordonnance en combinaison avec l'art. 9 de la Loi fédérale sur les embargos, LEmb ; RS 946.231).

Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 2 à 24 et 27 (art. 29 al. 1 de l'Ordonnance) et poursuit et juge les infractions aux art. 9 et 10 LEmb (art. 28 al. 3 de l'Ordonnance). Il peut ordonner des saisies ou des confiscations. La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) est applicable (art. 14 al. 1 LEmb).

Le matériel et les valeurs visés par une mesure de coercition sont confisqués alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable si aucune garantie ne peut être donnée qu'ils seront ultérieurement utilisés conformément au droit. Le matériel et les valeurs confisqués ainsi que le produit éventuel de leur réalisation sont dévolus à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées. (Art. 13 al. 1-2 LEmb).

III. Considérants

Éléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 11 de l'Ordonnance

Il découle de l'art. 11 al. 1 let. c de l'Ordonnance que l'importation, le transport et l'achat des produits en bois visés par l'Annexe 9, originaires ou provenant du Bélarus, sont interdits.

L'annexe 9 de l'Ordonnance mentionne à ce sujet le tarif douanier 44 qui vise le bois, charbon de bois et les ouvrages en bois.

Vu ce qui précède, ayant acheté d'une société avec siège au Bélarus et s'être faite livrer des marchandises (sauna démonté destiné à être installé à l'intérieur de bâtiments d'une valeur de EUR 3'000.-) dont l'achat et l'importation étaient interdites (son numéro de tarif étant le 4418.9900), [REDACTED] a rempli les éléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 11 de l'Ordonnance.

Éléments constitutifs subjectifs d'une infraction à l'art. 11 de l'Ordonnance

Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (art. 12 al. 1 CP). L'art. 9 de la loi sur les embargos en combinaison avec l'art. 28 de l'Ordonnance réprime tant la violation intentionnelle que la violation par négligence des interdictions prévues à l'art. 11 de l'Ordonnance.

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

En l'occurrence, il n'est pas reproché à [REDACTED] d'avoir intentionnellement enfreint l'art. 11 de l'Ordonnance. Néanmoins, en tant que société active dans le commerce international, il lui incombait de bien analyser les ordonnances relatives aux embargos institués par la Suisse, de prendre les mesures nécessaires pour ne pas y contrevenir et de ne pas simplement faire confiance à ces partenaires commerciaux. Cela notamment vu la nouvelle teneur de l'Ordonnance sur le Bélarus entrée en vigueur le 16 mars 2022. Des vérifications supplémentaires quant au classement des produits avant la conclusion du contrat d'achat avec une société avec siège au Bélarus étaient à ce propos raisonnablement exigibles.

Cette imprévoyance est coupable au sens de l'art. 12 al. 3 CP et [REDACTED] a donc réalisé les éléments constitutifs subjectifs d'une infraction à l'art. 11 al. 1 let. c de l'Ordonnance.

IV. Fixation de la peine

Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte, conformément à l'art. 6 al. 1 DPA. Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (art. 6 al. 2 DPA). Lorsque l'amende entrant en ligne de

compte ne dépasse pas 5'000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA, des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle (art. 7 al. 1 DPA).

Etant donné qu'une amende de 5'000 francs au plus entre en ligne de compte en tout état de cause et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine à infliger, il y a lieu, conformément à l'art. 7 al. 1 DPA, de tenir [REDACTED] pour responsable des infractions à l'art. 11 de l'Ordonnance.

[REDACTED] s'est bien rendue coupable, comme on l'a vu, d'un manque d'attention en omettant de vérifier précisément avant la conclusion du contrat d'achat le code tarifaire relatif à la marchandise qu'elle voulait acheter et importer depuis le Bélarus.

Les amendes n'excédant pas 5'000 francs sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute ; il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation (art. 8 DPA).

En l'occurrence, une infraction à l'art. 11 de l'Ordonnance a été commise, disposition qui vise notamment à contrôler les achats et importations d'« autres biens » (entre lesquels on trouve les produits en bois) originaires ou provenant du Bélarus.

Bien que l'infraction ait été commise par négligence, la faute de [REDACTED] revête une certaine importance. A ce sujet, il y a lieu de tenir compte de la valeur des biens bloqués (EUR 3'000.-) et du fait que l'erreur aurait pu être évitée par un contrôle préalable et une surveillance plus approfondie, ce à quoi on pouvait s'attendre d'une société active au niveau international comme [REDACTED].

Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte, dans un sens atténuant, du fait que [REDACTED] a agi sous l'emprise d'une négligence coupable, que la société s'est montrée coopérative tout au long de la procédure, ainsi que du fait qu'il s'agit d'un cas isolé.

Au vu de ces éléments d'appréciation, il apparaît approprié d'infliger à [REDACTED] une amende de 1'000.- francs.

V. Confiscation

Les biens (un sauna démonté destiné à être installé à l'intérieur de bâtiments d'une valeur de EUR 3'000.-) bloqués au bureau de Douane Genève Rive-Droite sont des marchandises relevant du numéro de tarif douanier 4418.9900. Les marchandises du numéro de tarif douanier 44 sont énumérées à l'annexe 9 de l'Ordonnance sur le Belarus. Leur importation est donc interdite conformément à l'art. 11. al. 1 let. c de l'Ordonnance sur le Belarus.

Une utilisation ultérieure conformément au droit de ces biens au sens de l'art. 13 al. 1 de la LEmb n'est pas possible dans ces conditions. Cette même circonstance menace en outre l'ordre public au sens de l'art. 69 al. 1 CP (Code pénal suisse, RS 311.0). Sur la base notamment de la décision tarifaire 584.119.1995.2 (mentionnée plus haut) le sauna démonté ainsi que ses composantes et accessoires doivent être considérés comme un tout. Par conséquent, tous les biens bloqués par la douane doivent être confisqués pour être détruits.

VI. Frais de procédure

En application des art. 94 et 95 DPA, les frais de la procédure, qui comprennent les émoluments de décision et d'écriture, sont mis à la charge de la condamnée.

Ces frais sont fixés, sur la base des art. 64 et 94 DPA et des art. 7 al. 2 let. a et 12 al. 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), à 580.- francs (soit un émoluments de décision de 500.- francs et un émoluments d'écriture de 80.- francs).

A la lumière de ces considérants

le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

prononce :

1. [REDACTED] est déclarée coupable de violation de l'art. 11 al. 1 let. c de l'Ordonnance du 16 mars 2022 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus.
2. [REDACTED] est condamnée à payer une amende totale de 1'000.- francs.
3. Les marchandises (sauna en bois démonté et ses accessoires) mises en sûreté provisoire le 25 mai 2023 par le poste de douane Genève Rive-Droite sont confisquées par le SECO en vue de leur destruction (art. 13 al. 1 LEmb et art. 69 CP).
4. L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est chargé de détruire les marchandises après l'entrée en force du présent mandat de répression.
5. En outre, les frais de procédure, qui se totalisent à 580.- francs, comprenant un émoluments de décision de 500.- et un émoluments d'écriture de 80.- francs, sont mis à la charge de la condamnée.
6. Le présent mandat de répression est notifié, en deux exemplaires, au représentant légal de [REDACTED] (lettre recommandée avec accusé de réception).

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

[REDACTED]

Indication des voies de recours

██████████ peut faire opposition contre le présent mandat de répression dans les 30 jours suivant sa notification. L'opposition doit être adressée par écrit au service juridique du SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie, secteur Droit, Holzikofenweg 36, 3003 Berne). L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent ; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 67 et 68 DPA).

A la requête de ██████████ le SECO peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal compétent (art. 71 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression sera assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans les cinq jours suivant l'entrée en force du mandat de répression, le montant total de 1'580.- francs devra être crédité sur le compte du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).